

> Circulaire du CPDP

n°10928
Jeudi 5 mars 2015

NOMENCLATURE COMBINÉE DE L'UE

NOTES EXPLICATIVES DE LA COMMISSION DU 4 MARS 2015

> Le Journal officiel de l'Union européenne du 4 mars 2015 a publié les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne (dites NENC).

Ces notes explicatives élaborées par la Commission européenne :

- contribuent à l'interprétation de la portée des différentes positions tarifaires **sans** toutefois **avoir de valeur juridiquement contraignante** ;
- sont à lire **en complément** des notes explicatives du système harmonisé (NESH) publiées par l'Organisation mondiale des douanes (OMD).

> Figure ci-après un extrait (**chapitre 27**) des notes explicatives de la Commission, relatif aux « Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales ».

NOTES EXPLICATIVES DE LA NOMENCLATURE COMBINÉE DE L'UNION EUROPÉENNE

Publication faite en vertu de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2658/87
du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique
et au tarif douanier commun¹

(J.O.U.E. C76 du 4 mars 2015)

SOMMAIRE

	Pages
Préface	9
A. Règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée	11
C. Règles générales communes à la nomenclature et aux droits	11

*Section V***Produits minéraux**

27 Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales	116
---	-----

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

PRÉFACE

Le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾ établit une nomenclature appelée «nomenclature combinée» (NC) basée sur la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ⁽²⁾ appelée «système harmonisé» (SH).

Le SH est assorti de ses propres notes explicatives (NESH). Ces notes sont publiées en anglais et en français, et mises à jour par l'

ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES (OMD)

Conseil de coopération douanière (CCD)

Rue du Marché 30

1210 Bruxelles

BELGIQUE

En vertu de l'article 9 paragraphe 1, point a), deuxième tiret, du règlement (CEE) n° 2658/87, la Commission adopte les notes explicatives de la nomenclature combinée (NENC) après examen par la section de la nomenclature tarifaire et statistique du comité du code des douanes. Bien que les NENC puissent renvoyer aux NESH, elles ne se substituent pas à ces dernières mais doivent être considérées comme complémentaires et consultées conjointement.

La présente édition des NENC reprend et, le cas échéant, remplace celles publiées jusqu'au 16 septembre 2014 ⁽³⁾ dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne*. Les NENC publiées dans la série C du Journal officiel après cette date restent en vigueur et seront insérées dans ces notes, lors d'une prochaine révision de celles-ci.

En outre, les codes des positions et sous-positions de la NC auxquels il est fait référence sont ceux de la nomenclature combinée de 2015 reproduite dans le règlement d'exécution (UE) n° 1101/2014 de la Commission ⁽⁴⁾.

De plus, des informations concernant les «Lignes directrices pour le classement dans la nomenclature combinée des marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail» ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C ⁽⁵⁾.

A. Règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée

Règle générale 5 b) Les emballages habituellement utilisés pour la commercialisation de boissons, confitures, moutarde, épices ou autres sont à classer avec les marchandises qu'ils contiennent même lorsqu'ils sont susceptibles d'être utilisés valablement d'une façon répétée.

C. Règles générales communes à la nomenclature et aux droits

Règle générale 3

1. Les «jours ouvrables» auxquels se réfère l'article 18, paragraphes 1 et 2, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil ⁽¹⁾, sont tous les jours autres que les jours qui sont fériés pour les services de la Commission des Communautés européennes à Bruxelles, les dimanches et les samedis.
2. Le taux de conversion en monnaies nationales de l'euro, tel qu'il est visé par l'article 18, paragraphe 1, du règlement précité, à utiliser en cas d'absence de publication au *Journal Officiel de l'Union européenne* l'avant-dernier jour ouvrable du mois ou l'avant-dernier jour ouvrable précédant la date du 15, est celui publié en dernier lieu avant ce pénultième jour ouvrable du mois ou précédant la date du 15.

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.